

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00989

Numéro SIREN : 887 742 989

Nom ou dénomination : 4.71

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2023 sous le numéro de dépôt 6716

4.71
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT-FERRAND

887 742 989 RCS CLERMONT FERRAND

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 31 JUILLET 2023**

Le 31 juillet 2023 à 18 heures
Au siège social

Monsieur Armel SADON,

Agissant en qualité de Président de la société 4.71 sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par acte unanime des associés en date du 30 juin 2023.

Le Président rappelle que :

- le 30 juin 2023, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'un montant de 27.700 euros, pour le ramener de 100.000 euros à 72.300 euros, par voie de rachat de 27.700 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, en vue de les annuler, au prix unitaire de 2,75 euros par action, soit un prix global de 76.175 euros, appartenant aux associés suivants :

- ✓ à hauteur de 13.900 actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Benjamin CALLEBAUT, inscrites au compte n°4 dans le registre des mouvements de titres de la société, représentant un prix global de 38.225 euros ;
- ✓ à hauteur de 13.800 actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Yoann ALVAREZ, inscrites au compte n°3 dans le registre des mouvements de titres de la société, représentant un prix global de 37.950 euros ;

sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- le prix serait payé comptant sur un compte CARPA ouvert au nom des associés sortants n°02577437001, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers visés ci-après et au plus tard le 4 août 2023 inclus ;

- en cas de réalisation définitive de la réduction du capital, il conviendrait de modifier les articles 6 et 7 des statuts ;

- de donner les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés en vue de les annuler, et enfin de constater le caractère définitif des modifications statutaires ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 3 juillet 2023 ;

AS

- à la date du 26 juillet 2023, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société.

Après avoir rappelé ceci, a pris les décisions suivantes relatives :

- à la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social,
- à la constatation du caractère définitif des modifications statutaires corrélatives
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le Président constate :

- qu'aucune opposition n'a été formée et signifiée à la Société à ce jour, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce ;
- que le prix global de 76.175 euros, soit 2,75 euros par action rachetée, a été réglé par la Société au moyen de virement bancaire en date du 27 juillet 2023 ;
- qu'en conséquence les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

Par conséquent, le Président constate que la réduction du capital est définitivement réalisée à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION : REALISATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital, constate que les modifications statutaires décidées à la deuxième décision de l'acte unanime en date du 30 juin 2023, deviennent définitivement réalisées à compter de ce jour, et notamment la modification des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 6 des statuts, rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

« Aux termes des décisions unanimes des associés du 30 juin 2023 et des décisions du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été réduit de 27.700 euros pour être ramené de 100.000 euros à 72.300 euros, par voie de rachat de 27.700 actions en vue de les annuler. ».

- L'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 72.300 euros. Il est divisé en 72.300 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. ».

TROISIEME DECISION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
M. Armel SADON



4.71

**Société par actions simplifiée au capital de 72.300 euros
Siège social : 22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT-FERRAND**

887 742 989 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS MIS A JOUR

(Suivant décisions unanimes des associés du 30/06/2023 et décisions du Président
du 31/07/2023)

*copie certifiée conforme
par le président*



TITRE 1
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par la législation française notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4.71.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

- concevoir, développer, exploiter et commercialiser les technologies et solutions qui offrent le meilleur niveau de productivité et de fiabilité pour la capture et le traitement de flux d'informations, l'analyse financière ou la gestion des entreprises ;
- toutes activités, prestations de services et transactions, notamment dans le domaine de l'informatique, de l'électronique, des télécommunications, du traitement de flux d'informations, directement ou indirectement (et notamment dans le cadre de sous-traitance) liés à l'objet ci-dessus ou aux techniques et technologies avancées ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration dans toutes sociétés ;
- le conseil et l'assistance dans toutes sociétés notamment dans les domaines administratifs, financiers et stratégiques ;
- toutes autres activités connexes ou complémentaires de nature à favoriser le développement de la société ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **22 allée Alan Turing 63000 Clermont-Ferrand.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine Assemblée Générale des associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les dispositions des présents statuts.

TITRE 2 **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 19 000 € pour le porter de 1 000 € à 20 000 € par l'émission de 20 000 actions nouvelles de 1 € nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 80 000 € pour le porter de 20 000 € à 100 000 € par l'émission de 80 000 actions nouvelles de 1 € nominal chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 30 juin 2023 et des décisions du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été réduit de 27.700 euros pour être ramené de 100.000 euros à 72.300 euros, par voie de rachat de 27.700 actions en vue de les annuler.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 72.300 euros. Il est divisé en 72.300 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par Lettre Recommandée avec A.R. au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une société : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé (décision qui n'a pas été motivée) et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du rapport de l'expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Il peut être dérogé au formalisme de la procédure prévue ci-dessus par décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale se prononçant sur l'agrément.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions (y compris tout nantissement et toute mutation, à titre gratuit ou onéreux, à titre particulier ou universel, qu'elle qu'en soit la forme juridique (exemple : apport, liquidation, attribution, partage, renonciation à personne dénommée, démembrement, échange, prêt de consommation, dation en paiement), et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les articles L. 227-13 à L. 227-19 du Code de Commerce relatifs aux clauses d'inaliénabilité, aux transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne sont pas applicables.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit l'Assemblée Générale Ordinaire, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme, étant précisé qu'à défaut de précision, ses pouvoirs sont identiques à ceux du Président.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit l'Assemblée Générale Ordinaire, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Article 17 : REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Ces rémunérations peuvent être fixées provisoirement par le Président mais elles doivent alors être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle étant précisé que les conventions antérieures non modifiées déjà soumises aux formalités de contrôle ne font pas l'objet de ce rapport. Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président ou d'un Directeur Général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision ne relevant pas d'une décision extraordinaire.

Décisions extraordinaires

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation de la Société ;
- cession ou l'acquisition d'un fonds de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 66 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un associé disposant d'au moins 5 % des actions ou droits de vote, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dans un délai raisonnable avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un autre dirigeant ou un associé désigné par l'assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, à moins que tous les associés signent le procès-verbal. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 5 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} de Code de Commerce, et le cas échéant les comptes consolidés.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL** **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE 7
CONTESTATIONS

Article 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.

**Statuts mis à jour suivant décisions unanimes des associés du 30/06/2023 et décisions du
Président du 31/07/2023.**

*Copie certifiée conforme
par le président*

